

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
*portant approbation de la modification
du Plan de Prévention des Risques Inondations
et coulées de boue de l'Aisne amont sur la
commune de Concevreux*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulée de boue (PPRICB) de l' Aisne amont ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Concevreux le 12 avril 2018 ;

VU la décision F-032-18-P0083 du Conseil Général de l' Environnement et du Développement Durable du 6 décembre 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l' Aisne amont ;

VU l' arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de l' Aisne amont sur la commune de Concevreux ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Concevreux du 19 mars 2019 ;

VU l' avis du Conseil Départemental de l' Aisne du 25 avril 2019 ;

VU l' avis des Voies Navigables de France du 13 mars 2019 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture de l' Aisne du 28 février 2019 ;

VU les observations et courriers de l' information du public menée du 27 mai au 27 juin 2019 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'instruction apporte les réponses aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Concevreux.

Il servira notamment de document de référence pour :

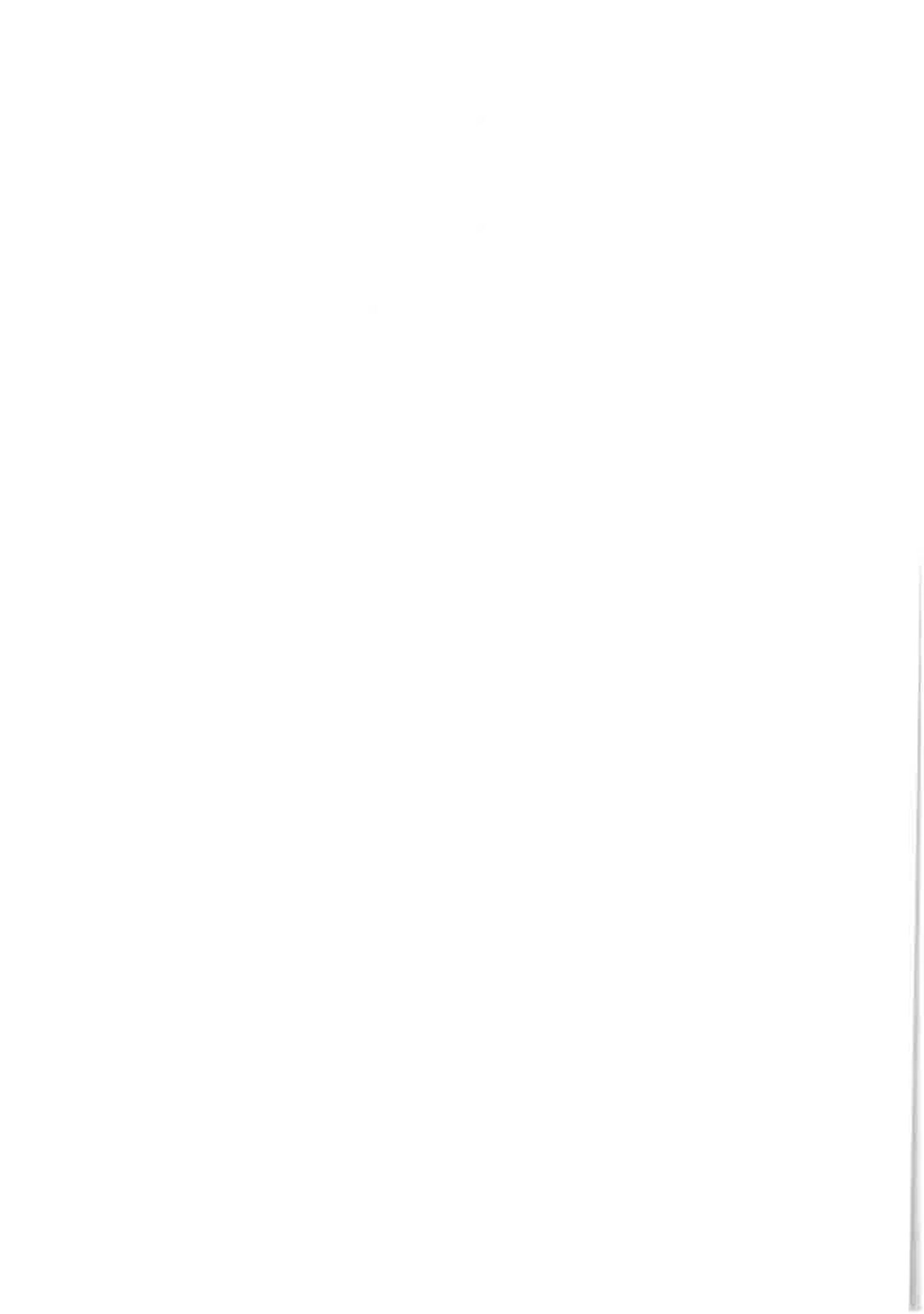
- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Concevreux, et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Concevreux, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

16 JUL. 2019

Le Préfet de l'Alsne



Nicolas BASSELIER